

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2024

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL

Etaient présents : M. Thierry DELBREIL, Mme Colette VERDOUX, M. Alain BELLICCHI, Mme Véronique PATERNE, M. Jean-Pierre ANGLAS, Mme Pauline SEILHAN, Mme Emmanuelle ANTICH, Mme Josiane BYL, M. Fernand MORA, Mme Ida PANTAROTTO, membres en exercice.

Procurations :

Mme Marie-Laurence PUJOL a donné procuration à Mme Colette VERDOUX.

Mme Anne BENAICHE a donné procuration à Mme Emmanuelle ANTICH

Absents Excusés : Mme Christine VANCAUTER, M. Pierrick THOMAS, Mme Nicole ROUMAT, Mme Monique GAYET, M. Bruno PEGAS.

Mme Véronique PATERNE a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre est adopté à l'unanimité.

1- Information décision

Monsieur le président rappelle que lors du vote du budget le Conseil d'administration a autorisé le président, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles inscrites par section hors dépenses de personnel.

Monsieur le président informe l'assemblée qu'il a procédé aux virements suivants :

Décision numéro 3-2024 :

- **Autoriser les transferts** de crédits suivants :

CHAPITRE/ ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSE	RECETTE	TYPE OPERATION
	INVESTISSEMENT			
21/2182	Matériel de transport		30	réelle
21/2188	Autres immobilisation corp.		6 000	réelle
23/231	Immobilisation Corp. En cours		- 6 030	réelle
	Total investissement	0	0	
	Total général	0	0	

Décision numéro 4-2024 :

- Autoriser les transferts de crédits suivants :

CHAPITRE/ ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSE	RECETTE	TYPE OPERATION
	INVESTISSEMENT			
21/2131	Construction bat publics		22 200	réelle
23/231	Immobilisation Corp. En cours		- 22 200	réelle
	Total investissement	0	0	
	Total général	0	0	

Le Conseil d'Administration prend acte des décisions ci-dessus.

2 – Protection Sociale santé

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "Santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur. Suite à l'adhésion du CCAS de Lafrançaise à cette convention, la participation de la collectivité est 5€/mois pour 2024.

Monsieur le Président propose de fixer cette participation à 10€ pour 2025 et 15€ pour 2026.

VU l'avis du favorable du comité social territorial en date du 26 septembre 2024.

Le Conseil D'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

De fixer la participation au financement des garanties de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à 10 € en 2025 et 15 € en 2026, pour les agents ayant souscrit au contrat groupe, (Agent du CCAS et de l'EHPAD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3 – Création emplois permanents

VU le code général de la fonction publique ;

Monsieur Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer 2 emplois permanents à temps complet d'aide-soignant de classe normale et de voter un crédit au chapitre du Budget correspondant à l'emploi. Monsieur Le Président propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 15 avril 2025 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire
2	Aide-soignant(e) de classe normale	Aide-soignant(e)	Diplôme d'état d'aide-soignant(e)	35 heures

L'emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recrutement infructueux, et considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique.

La rémunération de ces emplois sera calculée sur la grille du grade d'aide-soignant de classe normale. La rémunération pourra être complétée par le régime indemnitaire en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGENT le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et l'autorisent, éventuellement, à recourir à des agents contractuels conformément à l'article 332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique,

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et sont inscrits au budget de la collectivité (Résidence du Lac) aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 – Création emploi permanent

VU le code général de la fonction publique ;

Monsieur Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de soins de classe normale et de voter un crédit au chapitre du Budget correspondant à l'emploi.

Monsieur Le Président propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} février 2025 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire
1	Auxiliaire de soins de 2 ^{ème} classe	Aide-soignant(e)	Diplôme d'AMP/AES	35 heures

L'emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recrutement infructueux, et considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique.

La rémunération de cet emploi sera calculée sur la grille du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe. La rémunération pourra être complétée par le régime indemnitaire en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGENT le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et l'autorisent, éventuellement, à recourir à des agents contractuels conformément à l'article 332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique,
DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et sont inscrits au budget de la collectivité (Résidence du Lac) aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 – Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement.

Considérant que l'EHPAD Résidence du Lac doit un service de qualité à ses usagers, notamment en termes de qualité des soins,

Considérant que ce service doit faire face aux fluctuations des candidatures ainsi que de la tendance actuelle des professionnels diplômés à ne pas se fixer sur une structure, et donc, à refuser d'entrer dans une démarche de titularisation,

Considérant la nécessité, en cas d'infructuosité, de candidature, du titulaire, de stabiliser et de fidéliser, autant que possible, les équipes sur des contrats longs,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial prévu en janvier 2025,

1 poste d'agent administratif principal 1^{ère} classe et 1 poste d'agent social territorial doivent être supprimés.

Après suppression des postes ci-dessus, le président présente au membre du conseil d'administration, le tableau prévisionnel des effectifs du personnel au 1^{er} janvier 2025 :

Postes permanents pourvus par des Titulaires				
Grade	Durée hebdomadaire du poste	Nbre postes votés en ETP	Nbre ETP pourvu	Nbre ETP disponible
Attaché principal territorial	35 heures	1	0.5	0.5
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	35 heures	1	0	1
Infirmière en soins généraux hors classe	35 heures	1	1	0
Infirmière en soins généraux	35 heures	3	2.80	0.20
Aide-soignante de classe normale	35 heures	2	1	1
Aide-soignante de classe supérieure	35 heures	2	2	0
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	28 heures	0.8	0.8	0
Agent social territorial	35 heures	6	6	0
Agent social principal 1 ^{ère} classe	35 heures	2	2	0
Agent social principal 2 ^{ème} classe	35 heures	2	1	1
Auxiliaire de Soins 1 ^{ère} classe	35 heures	1	1	0
Auxiliaire de Soins 2 ^{ème} classe	35 heures	2	2	0
Adjoint technique territorial	35 heures	1	1	0
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35 heures	1	1	0
TOTAL (1)		25.80	22.10	3.70

Postes permanents pourvus par des Contractuels				
Grade	Durée hebdomadaire du poste	Nbre postes votés en ETP	Nbre ETP pourvu	Nbre ETP disponible
Infirmière en soins généraux	35 heures	1	0	1
Aide-Soignante	35 heures	3	0	3
Auxiliaire de Soins 2 ^{ème} classe	35 heures	6	5	1
Psychologue de classe normale	17.15 h	0.49	0.49	0
Rédacteur	35 heures	1	1	0
TOTAL (2)		11.49	6.49	5

Contrats pour accroissement temporaire d'activités

Grade	Durée hebdomadaire du poste	Nbre postes votés en ETP	Nbre ETP pourvu	Nbre ETP disponible
Aide-Soignante de classe normale	35 heures	3	2	1
Aide-Soignante de classe normale	17.50 h	0.5	0	0.5
Auxiliaire de Soins 2 ^{ème} classe	35 heures	3	0	3
Auxiliaire de Soins 2 ^{ème} classe	17.50 h	0.5	0.5	0
Agent social territorial	35 heures	6	5	1
Agent social territorial	30 heures	2	2	0
Agent social territorial	20 heures	2	0	2
TOTAL (3)		17	9.50	7.50
TOTAL (4) = (1+2+3)		54.29	38.09	16.20

Contrats aidés - PEC				
Fonction	Durée hebdomadaire du poste	Nbre postes votés en ETP	Nbre ETP pourvu	Nbre ETP disponible
Agent de services	28 heures	0.80	0.80	0
Agent de services	35 heures	1	1	0
TOTAL (5)		1.80	1.80	0
TOTAL GENERAL (4+5)		56.09	39.89	16.20

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions dans les conditions précitées

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget de l'Ehpad aux articles et chapitre prévus à cet effet pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 – Emploi P.E.C

Monsieur Le Président informe l'Assemblée que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le CCAS (budget Résidence du Lac) décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI-CAE pourrait être recruté au sein de la Résidence du Lac pour exercer les fonctions d'agent de services à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 16 décembre 2024.

(9 mois minimum, 12 mois maximum – renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Le Président propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un CUI-CAE pour les fonctions d'agent de services à raison de 35 heures par semaine pour une durée de 12 mois à compter du 16 décembre 2024.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition du Président de recruter un CUI-CAE à compter du 16 décembre 2024 à raison de 35 heures par semaine au smic.
- D'inscrire au budget (Résidence du Lac) les crédits correspondants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7 – Vote DUERP

Vu le décret du 5 Novembre 2001 en ses Article R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du Travail

Vus les travaux du groupe de travail dédié au DUERP présentés aux membres du CA

Vues les nécessités et les engagements du CA et de la Directrice d'œuvrer à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de l'EHPAD

Sous réserve de l'avis du CST du CDG82

Le Président, propose à l'Assemblée, après avoir fait lecture du plan d'action triennal en ses mesures prioritaires, de valider le Plan d'action du DUERP présenté

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le DUERP 2025 de l'EHPAD Résidence du Lac
- Autorise le Président et la Vice-Présidente à signer le DUERP

- Charge le Président et la Directrice de mettre en œuvre ledit plan d'action et d'en réaliser un suivi circonstancié régulier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 – Ouverture crédits 2025

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'en vertu de la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, et notamment son article L1612-1 qui précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit ici de pouvoir permettre la continuité du service public, que ce soit dans les achats d'investissement nécessaires à son fonctionnement et au service, c'est pourquoi, en vertu de la limite fixée par la loi à $\frac{1}{4}$ du budget N-1 sur la section investissement, Le Président propose de fixer cette limite à 9 400.00 euros.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Les membres du Conseil d'Administration après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget (30 avril)
- D'arrêter les dépenses d'investissement autorisées à 9 400.00 euros, c'est-à-dire $\frac{1}{4}$ des dépenses d'investissement 2024 prévues à l'EPRD 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 – Révision loyer EHPAD 2024

En raison du virement du Conseil Départemental de la subvention en annuité pour les travaux de l'EHPAD (rappel sur 3 ans), alors que nous n'attendions pas cette somme avec effet rétroactif). Monsieur le Président propose de répercuter cette somme sur le montant du loyer de

l'Ehpad Résidence du Lac Hervé SABATIE pour 2024. Ainsi le loyer 2024 passe de 190 000€ à 142 500 €.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité fixe le loyer définitif pour l'exercice 2024 à 142 500 € pour l'EHPAD Résidence du Lac Hervé SABATIE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 – Loyer EHPAD 2025

Monsieur le Président propose de fixer le loyer de la Résidence du Lac Hervé SABATIE à 173 454 € pour l'année 2025. Le loyer sera versé trimestriellement.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Fixe le loyer de la Résidence du Lac Hervé SABATIE à 173 454 € pour l'année 2025.
- Dit que le loyer sera versé trimestriellement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 – Loyer SAEP

Monsieur le Président propose de fixer le loyer du SAEP du Bas Quercy pour 2025 comme suit :

- Syndicat des Eaux du Bas Quercy
- Un loyer annuel de 2 850 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité les membres du Conseil d'Administration :

- **APPROUVENT** le montant du loyer proposé ci-dessus,
- **AUTORISENT** son président à signer tout document concernant ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12 – Tarifs goûters centre de loisirs

Monsieur le président propose de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs des goûters pour le centre de loisirs situé sur la Commune de Lafrançaise comme suit :

Goûter	Proposition tarif unitaire HT
Petit (1 composant)	0,45
Moyen (2 composants)	0,75
Grand (3 composants)	1

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs ci-dessus à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13 – Tarif repas crèches

Monsieur le Président propose de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 le tarif « Menu pour les tous petits » des crèches intercommunales comme suit :

- 1,30 € HT le repas « pour les tous petits » pour les enfants des crèches intercommunales.
Ce tarif vient compléter la grille tarifaire adoptée au précédent Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

APPROUVE le tarif ci-dessus à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14 – Temps de Travail EHPAD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu le règlement intérieur de la Résidence adopté en CA le 1^{er} Septembre 2020 et approuvé en comité technique le 25 juin 2020,
Vu la délibération n°10 du 13-12-2021 sur la journée complémentaire,
Vu la délibération N°3 du 21 mai 2024 sur le paiement des heures supplémentaires,
Vu les délibérations N°19 et N°20 du 8 avril 2022 sur l'indemnité de travail dimanches et jours fériés,

Sous réserve de l'avis du CT du CDG82 qui se tiendra en Mars 2025

Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités

territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année 2025, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Les trames et les cycles de travail ne sont pas contractuels.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les heures effectuées par l'agent en plus de son obligation légale annuelle pourront être, selon le choix de l'agent, récupérées ou payées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée, pour l'année 2025 comme suit :

Les jours conditionnels sont :

- Un jour de hors période est attribué lorsque 5, 6 ou 7 congés annuels sont posés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril
- Un deuxième jour de hors période est attribué si 8 congés annuels sont posés entre ces deux dates.

Obligation Annuelle du Temps de travail en heures à 100% (année non bissextile)

OAT en heures sans jours conditionnels (Hors période) Pour les agents à 100%	OAT en heures après jours conditionnels	
1607h	Si 1HP généré	1600 H
	Si 2 HP générés	1593 H

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaire (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours

Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours (obligation calendaire)
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises), 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne (infirmière suite à la dérogation de l'ARS)	10 heures (12 heures)
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Le président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, notamment pour l'obligation de continuité des soins, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

Le président propose à l'assemblée, pour 2025 :

- **Jours fériés**

Pour l'année 2025, ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension (29/05), Pentecôte (09/06), Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé. Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération (Repos Hebdomadaire), de même, un jour férié situé sur une période de maladie ne sera pas récupéré.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par fractionnement, c'est-à-dire une augmentation du temps de travail quotidien de 3 minutes par jour travaillé (Délibération N°10 du 13-12-2021).

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine annualisée. La semaine s'entend du lundi 00h01 au dimanche 23h59.

Les absences au titre des congés pour raison de santé sont décomptées en journées de 7h, quelle que soit la durée de travail prévue au planning pour les jours couverts par un arrêt de maladie. La durée du travail ne peut dépasser 48h/semaine sur 7 jours glissants.

En synthèse pour 2025 et pour un temps complet :

Nombre de jours annuel	EN JOURS 365 jours	EN HEURES 2 555 H
Repos hebdomadaire (2 jours/semaine)	- 104 jours	728 H
Congés annuels	- 25 jours	175 H
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours travaillés en moyenne	56 H (en moyenne)
Nombre de jours travaillés	228 jours (en 7h)	1596 H
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures	1596 H arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	- 1 Jour	7 heures
Total	1 607 heures	1 607 heures

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Les agents qui, dans le cadre de leur cycle normal de travail, effectueront un travail normal de nuit entre 21h et 7h, pourront percevoir l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, de 0,17€.

Les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 7h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail percevront, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, d'un montant de 7.50 € - selon le taux en vigueur et les délibérations n° 19 et 20 du 8 avril 2024.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Les cycles hebdomadaires et les plannings

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Ils ne sont pas contractuels et sont susceptibles d'évoluer selon les nécessités de continuité du service. Les roulements ne sont pas contractuels, les contrats de travail ne précisent pas l'affectation en jour ou en nuit.

Le planning prévisionnel est transmis aux agents le 15 du mois M-1 pour le mois M. Après cette transmission, tout changement demandé par la hiérarchie ne pourra se faire qu'après consultation et accord de l'agent concerné.

Les changements entre agents sont autorisés, sous réserve de réaliser une fiche de demande et d'acceptation du changement par la hiérarchie. Les effets générés par ces changements doivent produire des effets conformes à la réglementation (durée du travail hebdomadaire, repos obligatoire, nombres de diplômés minimaux dans la structure...)

- **Les congés, Fériés et la maladie**

En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Les fériés sur les périodes de maladie sont décomptés comme pris.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées pour la Résidence du Lac Hervé SABATIE. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 Sous réserve de l'avis du CT du CDG82 qui se tiendra en Mars 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Questions diverses

Monsieur le Président rappelle que le thé dansant pour les séniors sera le 14 décembre.

Monsieur le Président informe l'assemblée du recrutement de la personne chargée du portage de repas.

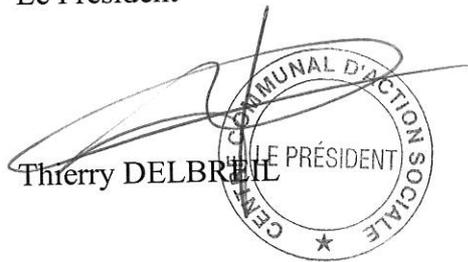
Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée d'un courrier du Collège Pierre-Flamens sollicitant une subvention pour un enfant de la Commune de Lafrançaise pour un séjour linguistique.

Le CCAS proposera à la famille de déposer une demande d'aide financière.

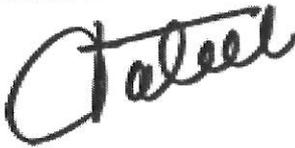
La séance est levée à 19 heures 30

Le Président

Thierry DELBREIL



La Secrétaire


Véronique PATERNE